

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

5 nov. Décret n° 2021-485 instituant un haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche.....	1350
5 nov. Décret n° 2021-486 instituant un haut-commissariat à la réforme de la gouvernance électorale.....	1351
5 nov. Décret n° 2021-487 instituant un haut-commissariat à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile.....	1351
5 nov. Décret n° 2021-488 instituant un haut-commissariat au pilotage du projet de cons-	

truction et de création de l'Université de Pointe-Noire.....	1352
--------------------------------------------------------------	------

5 nov. Décret n° 2021-489 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.....	1353
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

- Nomination.....	1356
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société.....	1358
B - Déclaration d'associations.....	1358

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2021-485 du 5 novembre 2021 instituant un haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Il est institué auprès du Premier ministre, chef du Gouvernement, un haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche.

Article 2 : Le haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche est chargé de conduire le processus visant à rassembler de manière inclusive tous les acteurs de l'éducation nationale et de la formation à l'effet de mener une réflexion autour d'un système éducatif de qualité et du développement du capital humain.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- préparer le cadre institutionnel d'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche : Comité de pilotage, Comité scientifique, Commissions thématiques et ou de districts ;
- identifier, rechercher et mobiliser les appuis et ressources techniques et financières nécessaires à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la recherche ;
- travailler de concert avec toutes les parties prenantes, et plus spécifiquement partenaires au développement bi et multilatéraux à la réussite des états généraux de l'éducation nationale, de la recherche et de la formation en capitalisant les expériences et stratégies mises en oeuvre dans d'autres pays ;

- favoriser la mobilisation d'une expertise interdisciplinaire, fonctionnelle et représentative de toutes les parties prenantes intervenant dans les secteurs de l'éducation et de la formation ;
- engager le dialogue politique et social avec l'ensemble des forces vives et capitaliser les expériences et pratiques concourant à l'amélioration du système éducatif.

Article 3 : Les ministres en charge des matières objet des projets de textes législatifs ou réglementaires initiés par le haut-commissariat, seront porteurs desdits projets.

Article 4 : Le haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche est dirigé et animé par un haut-commissaire, nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement. Il a rang et prérogatives de ministre délégué.

Article 5 : L'organisation et le fonctionnement du haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche sont fixés par un texte spécifique.

Article 6 : Pour l'exercice de ses missions, il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services des ministères en charge des enseignements, de la jeunesse et de la formation, ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat et ceux des collectivités locales.

Les frais de fonctionnement du haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi, en mission :

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUessa EBOME

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en mission :

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUËSSA EBOME

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2021 486 du 5 novembre 2021 instituant un haut-commissariat à la réforme de la gouvernance électorale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Il est institué auprès du Premier ministre, chef du Gouvernement, un haut-commissariat à la réforme de la gouvernance électorale.

Article 2 : Le haut-commissariat à la réforme de la gouvernance électorale est chargé de :

- concevoir et soumettre à l'approbation du gouvernement toutes les mesures juridiques et administratives relatives à l'amélioration de la préparation et de l'organisation des élections ;
- l'amélioration du processus électoral ;
- la promotion de la participation des citoyens aux élections ;
- la modernisation du système électoral ;
- la consolidation et au renforcement de la transparence en matière électorale ;
- formuler des recommandations sur l'intégration dans le dispositif électoral des bonnes pratiques en matière électorale ;
- suivre les recommandations du Gouvernement sur les questions relatives à sa sphère de compétence ;
- transmettre au Premier ministre, chef du Gouvernement et au ministre en charge de la question, les rapports d'activités.

Article 3 : Les ministres en charge des matières objet des projets de textes législatifs ou réglementaires initiés par le haut-commissariat, seront porteurs desdits projets.

Article 4 : Le haut-commissariat à la réforme de la gouvernance électorale est dirigé et animé par un haut-commissaire, nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement. Il a rang et prérogatives de ministre délégué.

Article 5 : L'organisation et le fonctionnement du haut-commissariat à la réforme de la gouvernance électorale sont fixés par un texte spécifique.

Article 6 : Pour l'exercice de ses missions, il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services de tous autres ministères, notamment celui en charge de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

Les frais de fonctionnement du haut-commissariat à la réforme de la gouvernance électorale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUËSSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre des finances, du budget et portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2021-487 du 5 novembre 2021 instituant un haut-commissariat à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier Ministre, chef du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Il est institué auprès du Premier ministre, chef du Gouvernement, un haut-commissariat à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile.

Article 2 : Le haut-commissariat à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile est chargé de mettre en œuvre des procédures et mesures d'inclusion, de collaboration en vue de la prévention, du traitement et de la réparation des violences et autres formes de délinquance juvénile.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- préparer, élaborer et mettre en oeuvre la stratégie nationale de prévention et de traitement de la délinquance juvénile ;
- répertorier, sensibiliser et prévenir les formes de délinquance juvénile ; identifier les jeunes exposés à la délinquance sous toutes ses formes ;
- renforcer la prise en charge des jeunes délinquants ;
- mobiliser la cellule familiale, soutenir et rétablir la parentalité et les liens familiaux ;
- utiliser la médiation pénale comme vecteur d'insertion ;
- mettre en œuvre des actions d'éducation, de formation et d'accompagnement social complémentaire à l'exécution de la peine ;
- suivre les recommandations du Gouvernement sur les questions relatives à sa sphère de compétence ;
- transmettre au Premier ministre, chef du Gouvernement et au ministre en charge de la question, les rapports d'activités.

Article 3 : Les ministres en charge des matières objet des projets de textes législatifs au réglementaires initiés par le haut-commissariat, seront porteurs desdits projets.

Article 4 : Le haut-commissariat à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile est dirigé et animé par un haut-commissaire, nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement. Il a rang et prérogatives de ministre délégué.

Article 5 : L'organisation et le fonctionnement du haut-commissariat à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile sont fixés par un texte spécifique.

Article 6 : Pour l'exercice de ses missions, il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services des ministères en charge de la sécurité et de l'ordre public, de la défense nationale, de la justice, des affaires sociales, de la jeunesse et de la formation qualifiante, ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat et ceux des collectivités locales.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du haut-commissariat à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Pour le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi, en mission :

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUessa EBOME

Décret n° 2021-488 du 5 novembre 2021

instituant un haut-commissariat au pilotage du projet de construction et de création de l'Université de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Décrète :

Article Premier : Il est institué auprès du Premier ministre, chef du Gouvernement, un haut-commissariat au pilotage du projet de construction et de création de l'Université de Pointe-Noire.

Article 2 : Le haut-commissariat au pilotage du projet de construction et de création de l'Université de Pointe-Noire est chargé de :

- élaborer le cadre institutionnel de l'Université de Pointe-Noire ;

- concevoir le plan architectural du projet ;
- orienter et suivre l'évolution des travaux de construction et d'équipement de l'université ;
- élaborer et adopter tous les projets des programmes et cursus de formation ;
- définir les normes, les standards et les cahiers des charges des équipements ;
- définir et proposer les profils des postes pour les enseignants, le personnel administratif et ouvriers de service.

Article 3 : Le ministre en charge des matières objet des projets de textes législatifs ou réglementaires initiés par le haut-commissariat, seront porteurs desdits projets.

Article 4 : Le haut-commissariat au pilotage du projet de construction et de création de l'Université de Pointe-Noire est dirigé et animé par un haut-commissaire, nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement. Il a rang et prérogatives de ministre délégué.

Article 5 : Pour l'exercice de ses missions, il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services des ministères en charge des enseignements, de la formation et de la recherche.

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement du haut-commissariat au pilotage du projet de construction et de création de l'Université de Pointe-Noire sont fixés par un texte spécifique.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du haut-commissariat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en mission :

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Décret n° 2021-489 du 5 novembre 2021
portant attributions, organisation et fonctionnement

du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 5-2019 du 8 février 2019 relative aux modalités de recours à la coercition et à l'emploi de la force en mer et dans les eaux continentales ;

Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portent nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 susvisé fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Chapitre 1^{er} : Des attributions

Article 2 : Le secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales assiste le comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales dans l'exercice de ses attributions.

Il est placé sous l'autorité directe du Premier ministre, chef du Gouvernement, président du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner et centraliser l'activité du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- recevoir, étudier, instruire et préparer les affaires soumises à l'examen du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- assurer la préparation matérielle des réunions du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales et en proposer l'ordre du jour ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des activités de coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- dresser, conserver et archiver les procès-verbaux des réunions, tous les autres actes et documents du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- veiller à l'exécution des décisions du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et

- dans les eaux continentales ;
- assurer la liaison du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales avec les administrations intervenant en mer et les structures publiques ou privées ayant des intérêts en mer ou dans les eaux continentales ;
 - participer à l'élaboration de la stratégie nationale pour la mer et les eaux continentales ;
 - suivre les actions de mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière de mer et des eaux continentales engagées par les différentes administrations intervenant dans l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales en vue de s'assurer de leur cohérence ;
 - suivre les acquisitions des équipements par les différentes administrations intervenant dans l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales en vue de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie nationale pour la mer et les eaux continentales ;
 - suivre les actions de protection des infrastructures marines, sous-marines et fluviales ;
 - préparer et suivre la mise en œuvre des orientations du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
 - étudier et proposer les mesures tendant à améliorer l'efficacité des actions en mer et dans les eaux continentales ;
 - suivre l'effectivité de la veille réglementaire et veiller à la cohérence des textes juridiques dans le domaine de la mer et des eaux continentales ;
 - préparer les rapports d'activité du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et le rapport national sur l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 3 : Le secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales est dirigé et animé par un secrétaire permanent nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il a rang et prérogatives de ministre délégué.

Article 4 : Il est le délégué du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales auprès des administrations intervenant en mer et dans les eaux continentales pour ce qui concerne l'instruction et la préparation matérielle des affaires à soumettre au comité interministériel ainsi que pour l'exécution des décisions prises par celui-ci.

A ce titre, il assiste aux réunions du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales dont il assure le secrétariat.

Article 5 : Outre le chef du secrétariat administratif, le secrétaire permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales est assisté de :

- un chargé des études et de la prospective ;
- un chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat en mer ;
- un chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- un chargé des affaires administratives, juridiques et financières.

Section 1 : Du chargé des études et de la prospective

Article 6 : Le chargé des études et de la prospective a pour missions de :

- contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale pour la mer et les eaux continentales ;
- préparer les études ou les projets demandés par le comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales, sur son initiative ou sur proposition des administrations ou tout opérateur intervenant en mer ou dans les eaux continentales ;
- préparer les orientations du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- étudier et proposer les mesures tendant à améliorer l'efficacité des actions en mer ou dans les eaux continentales.

Section 2 : Du chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat en mer

Article 7 : Le chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat en mer a pour missions, notamment de :

- suivre la mise en œuvre des activités de coordination de l'action de l'Etat en mer ;
- suivre les acquisitions des équipements par les différentes administrations intervenant dans l'action de l'Etat en mer en vue de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie nationale pour la mer ;
- suivre les actions de protection des infrastructures marines et sous-marines ;
- suivre la mise en œuvre des orientations du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales en matière maritime.

Section 3 : Du chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales

Article 8 : Le chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales a pour missions, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre des activités de coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- suivre les acquisitions des équipements par les différentes administrations intervenant dans l'action de l'Etat dans les eaux continentales en vue de s'assurer de leur cohérence avec la stratégie nationale pour les eaux continentales ;

- suivre les actions de protection des infrastructures fluvio-lagunaires ;
- suivre la mise en œuvre des orientations du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales dans le domaine fluvio-lagunaire.

Section 4 : Du chargé des affaires administratives, juridiques et financières

Article 9 : Le chargé des affaires administratives, juridiques et financières est chargé, notamment, de :

- suivre l'effectivité de la veille réglementaire et veiller à la cohérence des instruments juridiques dans le domaine de la mer et des eaux continentales ;
- traiter les affaires administratives, juridiques et financières ;
- suivre le contentieux lié à l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- préparer les projets d'ordre du jour des réunions du comité interministériel dont il assure le secrétariat ;
- assurer la préparation matérielle des réunions du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- préparer les actes du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales et assurer leur diffusion ;
- conserver les procès-verbaux des réunions et les archives du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- assurer la collecte, le décaissement et la répartition des fonds.

Section 5 : Du secrétariat administratif

Article 10 : Le secrétariat administratif est dirigé et animé par un chef de secrétariat. Il est chargé, notamment, de :

- la réception, l'enregistrement, l'orientation et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche administrative qui peut lui être confiée.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 11 : Le secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'État en mer et dans les eaux continentales assure la liaison entre le comité interministériel de l'action de l'État en mer et dans les eaux continentales et les administrations intervenant en mer et dans les eaux continentales ou les structures publiques ou privées ayant intérêt en mer ou dans les eaux continentales, sur toutes les questions soumises au comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Article 12 : Le secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales dispose de personnels détachés ou mis à sa disposition par les administrations intervenant en mer ou dans les eaux continentales.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Le chargé des études et de la prospective, le chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat en mer, le chargé du suivi de la coordination de l'action de l'Etat dans les eaux continentales et le chargé des affaires administratives, juridiques et financières sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du comité interministériel de l'action de l'État en mer et dans les eaux continentales.

Ils ont rang et prérogatives de conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 14 : Le chef du secrétariat administratif est nommé par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement sur proposition du secrétaire permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Il a rang et prérogatives d'attaché au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 15 : Les personnels du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Les frais de fonctionnement du secrétariat permanent sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBAKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

Le ministre des postes, des télécommunication et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Honoré SAYI

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 21965 du 8 novembre 2021.

M. **MANIENZE (Frédéric)** est nommé directeur de cabinet du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21966 du 8 novembre 2021.

M. **OSSIALA (Sylvestre)** est nommé conseiller à la diversification économique du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21967 du 8 novembre 2021.

M. **ITOUA (Marie Alphonse)** est nommé conseiller à la planification et au développement des zones économiques spéciales du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21968 du 8 novembre 2021.

M. **NIANGA (Bruno)** est nommé conseiller économique, responsable de la logistique et de l'intendance du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21969 du 8 novembre 2021.

M. **N'GANGUI (Japhet Jacelin)** est nommé conseiller à l'aménagement et aux infrastructures du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21970 du 8 novembre 2021.

M. **YENGO (Fulgence)** est nommé attaché à la planification et au développement des zones économiques spéciales du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21971 du 8 novembre 2021.

M. **KISSA MABA (Félix)** est nommé attaché à la vulgarisation de la diversification économique et aux zones économiques spéciales du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21972 du 8 novembre 2021.

M. **LIKIBI (Florent)** est nommé attaché à la diversification économique au cabinet du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21973 du 8 novembre 2021.

M. **TSOUMOU (Pierre Abelard)** est nommé attaché à l'aménagement et aux infrastructures au cabinet du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21974 du 8 novembre 2021.

M. **MVOULA NGOULOU (Rozelin)** est nommé attaché de presse du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21975 du 8 novembre 2021.

Mme **OYINA IBATA (Christelle Sylvia)** est nommée attachée à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 21976 du 8 novembre 2021.

M. **LENCO (Don Jino)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole au cabinet du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21977 du 8 novembre 2021.

Mme **MPAN (Armelle Stella)** est nommée chef du secrétariat central au cabinet du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21978 du 8 novembre 2021.

M. **DIMOPNEKENE (Salomon)** est nommé secrétaire partialier du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21979 du 8 novembre 2021.

M. **NDAMBA FERRET (Sébastien Richinove)** est nommé assistant du directeur de cabinet du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble «Le 5 février 1979 »
2° étage gauche Q050/S

Face ambassade de Russie, centre-ville
Boîte postale : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

SOCIETE DE GESTION DE LA CITE
INTERNATIONALE DES AFFAIRES DE BRAZZAVILLE
En sigle : SGCIAB
Société anonyme unipersonnelle
Capital social : 100 000 000 de francs CFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG/BZV/01/2017/B/15/00027

Aux termes du procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil d'administration en date à Brazzaville du 29 octobre 2021, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 29 octobre 2021, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date, sous folio 200/15 N° 4392, le conseil d'administration a décidé de nommer en qualité de directeur général monsieur Hervé ILOY NDOUA pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au 24 septembre 2024.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier, sous le numéro CG/BZV/01/2017/B/15/00027.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 264 du 9 juin 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **COLETTE COMEY ECOLE** » en sigle « **C.C.E.** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : promouvoir l'éducation de la jeunesse et particulièrement de la jeune fille, son développement social et économique ; lutter contre les antivaleurs et la délinquance ; entreprendre des activités de solidarité ; initier les jeunes à l'entrepreneuriat et l'imagination ; contribuer à l'émancipation et l'éveil des jeunes.

Siège social : 113 bis, rue Malanda Roch, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 mai 2021.

Récépissé n° 272 du 11 juin 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **CLUB JEUNESSE CONSCIENTE** », en sigle « **C.J.C.** ». Association à caractère socio culturel. *Objet* : regrouper les jeunes congolais afin de consolider les liens de fraternité, de solidarité et d'amour entre membres ; développer les actions sociales et le respect des valeurs morales ; former et éduquer les membres en vue de leurs insertions socioprofessionnelles ; promouvoir l'assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 20, rue Banzanza Pauline, quartier Mayanga, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 mai 2021.

Récépissé n° 390 du 29 septembre 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **FIVE-ENVIRO COMMUNICATION** ». Association à caractère *environnemental*. *Objet* : s'informer sur tous les domaines environnementaux ; sensibiliser les populations sur les enjeux environnementaux ; favoriser les échanges d'expériences entre la responsabilité sociétale des entreprises et le secteur environnemental. *Siège social* : 01, rue Otala, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 novembre 2020.

Année 2009

Récépissé n° 019 du 3 février 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **EGLISE JESUS LE BON BERGER** », en sigle « **E.J.B.B.** » Association à caractère *religieux*. *Objet* : amener les ouvriers à une croissance spirituelle raisonnable par le moyen de la sagesse de Jésus et de bons conseils et de prêcher la bonne nouvelle. *Siège social* : 95, rue Ntsampoko, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 avril 2007.

ERRATUM

Erratum du **Journal officiel n° 40 du jeudi 7 octobre 2021**, colonne de droite page 1233

Récépissé n° 306 du 12 juillet 2021

Au lieu de :

DEVELOPPEMENT ASSOCIATES INTERNATIONAL-CONGO en sigle « **DAI-CONGO** »

Lire :

DEVELOPMENT ASSOCIATES INTERNATIONAL-CONGO en sigle « **DAI-CONGO** ».

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville